

Montréal, le 2 juillet 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Éric McDevitt David
Gravel Bernier Vaillancourt Avocats
6300, Avenue du Parc
Bureau 600
Montréal (Québec) H2V 4S6

**OBJET : Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en
essence ou en carburant diesel
Dossier Régie de l'énergie : R-4289-2025**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des demandes formulées par Option consommateurs et l'Association pour la protection des automobilistes (OC-APA) dans leur lettre du 29 juin 2026.

Budget révisé

La Régie rappelle que, dans sa décision D-2025-046, elle a considéré comme provisoire le budget de participation déposé par OC-APA et lui a demandé de fournir un budget révisé au plus tard deux semaines après le dépôt de la preuve de l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ).

La preuve de l'ADEQ ayant été déposée le 19 février 2026, la Régie constate qu'elle n'a toujours pas reçu le budget révisé d'OC-APA.

En conséquence, la Régie demande à OC-APA de déposer, au plus tard le 17 juillet 2026, un budget révisé couvrant la période débutant le 15 juillet 2025 ainsi que l'ensemble des activités restant à réaliser dans le présent dossier. Ce budget devra distinguer clairement les frais déjà engagés depuis cette date des frais anticipés pour les activités à venir.

La Régie rappelle également qu'au paragraphe 22 de sa décision D-2025-101, elle a pris acte de l'affirmation d'OC-APA selon laquelle le travail effectué jusque-là serait utile à l'audience et au

délibéré de la Régie. Elle s'attend donc à ce que le budget révisé tienne compte des travaux déjà réalisés et des heures ayant fait l'objet du paiement de frais intérimaires accordé par cette décision, afin d'éviter tout double comptage.

Par ailleurs, la Régie souligne que le présent dossier porte sur la mise à jour des caractéristiques du modèle de référence d'une essencerie et sur l'analyse des coûts d'exploitation qui y sont associés. Le choix des trois régions retenues antérieurement ainsi que leurs délimitations ne font pas partie des enjeux du présent dossier.

Le présent dossier n'a donc pas la même envergure que le dossier précédent. La Régie s'attend à ce que cette différence soit adéquatement reflétée dans les ressources prévues, le nombre d'heures projeté et le montant total du budget révisé.

Demande de paiement de frais intérimaires

En ce qui concerne la demande d'OC-APA visant à obtenir l'autorisation de déposer une deuxième demande de paiement de frais intérimaires pour la période du 15 juillet 2025 au 12 juin 2026, la Régie ne juge pas opportun d'y donner suite à ce stade-ci.

Dans ses lettres du 14 juillet 2025 et 28 janvier 2026, la Régie reporte les étapes du dossier au 15 janvier 2026 et au 19 février 2026 respectivement. La Régie considère que le cheminement du dossier demeure dans des délais de traitement normaux, compte tenu notamment du dépôt de la preuve de l'ADEQ en février 2026 et de la tenue de l'audience prévue en octobre 2026.

La Régie n'autorise donc pas OC-APA à déposer une deuxième demande de paiement de frais intérimaires. OC-APA pourra présenter sa demande de remboursement de frais, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* relatifs au paiement des frais.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs